

# Analyse De L'ordonnance Du 5 Janvier 2026 – Contrats D'assurance À Distance

## Ordonnance du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers

### 1. Contexte et champ d'application

L'ordonnance du 5 janvier 2026 transpose la directive européenne du 22 novembre 2023 relative aux contrats de services financiers conclus à distance. Elle s'inscrit dans un contexte de **numérisation accrue de la distribution des produits financiers**, dont font partie les contrats d'assurance (assurances de personnes et assurances de dommages), qu'ils soient souscrits en ligne ou par téléphone.

Elle complète et modernise le cadre juridique existant, principalement issu :

- du **code de la consommation** (anciens articles L. 221-1 et s. et L. 222-1 et s.),
- du **code des assurances** (notamment les règles propres à la vente à distance et au devoir d'information),
- de la transposition antérieure de la directive 2002/65/CE, devenue inadaptée aux pratiques numériques actuelles.

L'ordonnance instaure un **socle commun de protection** pour les services financiers à distance, y compris lorsque les produits ne sont pas couverts par une réglementation sectorielle européenne spécifique.

---

### 2. Le régime légal antérieur applicable aux contrats d'assurance à distance

#### 2.1. Informations précontractuelles

Avant l'ordonnance de 2026, les assureurs étaient soumis à :

- une **obligation d'information précontractuelle** (articles L. 112-2 et L. 521-2 du code des assurances),
- les règles générales de la vente à distance prévues par le code de la consommation,
- des exigences issues de la directive sur la distribution d'assurances (DDA).

Toutefois :

- les informations étaient souvent **dispersées**,
- les supports numériques n'étaient pas toujours pensés pour la lisibilité ou l'accessibilité,
- le caractère commercial de certaines communications pouvait être ambigu (interfaces trompeuses, dark patterns).

#### 2.2. Droit de rétractation

Le consommateur bénéficiait déjà :

- d'un **délai de rétractation** (en principe 14 jours, voire 30 jours pour certaines assurances-vie),
- d'un exercice possible par courrier ou support durable.

En pratique, l'exercice du droit de rétractation était souvent **complexe**, peu intuitif, voire dissuasif dans les parcours numériques.

#### 2.3. Vente par téléphone

Le régime antérieur imposait :

- une information minimale en début d'appel,
- des règles issues du démarchage téléphonique.

Mais :

- l'engagement pouvait parfois résulter d'un simple accord oral,
- la frontière entre information et engagement contractuel était floue,
- le risque de consentement insuffisamment éclairé était élevé.

#### 2.4. Sanctions

Les manquements pouvaient donner lieu à :

- des sanctions pénales,
- des sanctions civiles,
- des sanctions administratives sectorielles.

Ce régime était jugé **peu lisible et peu dissuasif** dans un contexte de massification des pratiques numériques.

---

### 3. Les apports majeurs de l'ordonnance du 5 janvier 2026 pour les contrats d'assurance

#### 3.1. Renforcement et clarification des informations précontractuelles

L'ordonnance impose :

- des informations **lisibles, compréhensibles et claires**,
- une identification sans équivoque du **caractère commercial** des contenus,
- une présentation adaptée au support numérique utilisé,
- une **accessibilité renforcée** pour les personnes en situation de handicap (sur demande).

→ **Rupture avec le régime antérieur** : on passe d'une obligation formelle d'information à une exigence de **qualité réelle de l'information**, tenant compte de l'ergonomie et du design des interfaces.

#### 3.2. Facilitation du droit de rétractation

Innovation majeure :

- mise en place d'un « **bouton de rétractation en un clic** »,
- exercice gratuit et immédiat,
- suppression des obstacles techniques ou procéduraux.

→ **Comparaison** : là où le droit de rétractation existait déjà, l'ordonnance transforme un droit théorique en **droit effectivement exercable**.

#### 3.3. Renforcement des garanties d'équité dans la distribution

L'ordonnance vise explicitement :

- les pratiques commerciales déloyales,
- les mécanismes de pression ou d'urgence artificielle,
- les parcours numériques biaisant le consentement.

→ **Évolution** : l'équité devient un principe transversal de la distribution à distance des assurances, dépassant la simple conformité formelle.

#### 3.4. Régime spécifique de la vente par téléphonie vocale

Trois nouveautés structurantes :

1. **Information renforcée en début d'appel** :
  - identité du professionnel,
  - finalité commerciale,
  - information sur l'enregistrement éventuel de l'appel.
2. **Vente en deux temps** (entrée en vigueur au 1er janvier 2027) :
  - envoi préalable d'une confirmation de l'offre,
  - interdiction de l'engagement immédiat.
3. **Acceptation formalisée** :
  - signature écrite ou numérique,
  - preuve d'un consentement éclairé sur le prix et le contenu du contrat.

→ **Rupture nette** avec le régime antérieur : l'accord oral seul ne suffit plus à former valablement un contrat d'assurance à distance par téléphone.

### 3.5. Dépenalisation et nouveau régime de sanctions

L'ordonnance substitue :

- des **amendes administratives** aux sanctions pénales,
- une compétence accrue de l'**ACPR** pour contrôler et sanctionner.

→ **Logique nouvelle** : efficacité, rapidité et spécialisation de la sanction, mieux adaptées aux acteurs de l'assurance.

---

## 4. Entrée en vigueur et portée pratique

- **19 juin 2026** : entrée en vigueur générale.
- **1er janvier 2027** : vente en deux temps pour la téléphonie.
- **11 août 2026** : mesures de coordination avec la loi contre les fraudes aux aides publiques.

Les assureurs devront :

- adapter leurs parcours digitaux,
  - revoir leurs scripts de vente téléphonique,
  - former leurs réseaux commerciaux,
  - sécuriser la preuve du consentement.
- 

## 5. Synthèse comparative

Régime antérieur	Ordonnance du 5 janvier 2026
Information parfois formelle	Information claire, lisible, accessible
Rétractation peu intuitive	Rétractation en un clic
Consentement parfois ambigu	Consentement éclairé et formalisé
Accord oral possible	Signature obligatoire
Sanctions dispersées	Sanctions administratives ACPR

---

## 6. Portée juridique pour les contrats d'assurance

L'ordonnance marque un **changement de paradigme** : la protection du consommateur devient centrale dans l'environnement numérique. Pour les contrats d'assurance, elle renforce la sécurité juridique du consentement tout en imposant aux professionnels une **responsabilité accrue dans la conception des parcours de souscription**.

→ On ne se contente plus de vendre à distance « légalement » : il faut vendre **équitablement et intelligiblement**.

## Annexe

### Ordonnance du 5 janvier 2026 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs Économie

Publié le 6 janvier 2026

<https://www.vie-publique.fr/loi/301505-commercialisation-de-services-financiers-ordonnance-du-5-janvier-2026>

Temps de lecture 3 minutes

L'ordonnance transpose les dispositions d'une directive européenne du 22 novembre 2023 relative aux contrats de services financiers conclus à distance. Cette directive vise à moderniser le cadre réglementaire existant compte tenu de la numérisation croissante de la distribution des contrats de services financiers. L'ordonnance a été signée par le président de la République le 5 janvier 2026. Elle a été publiée au Journal officiel du 6 janvier 2025.

### L'essentiel de l'ordonnance

L'ordonnance est prise en application de la [loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#). Cette loi prévoit la transposition d'une [directive européenne du 22 novembre 2023](#) qui modifie le cadre de la conclusion de contrats de services financiers à distance (par le moyen d'une interface en ligne ou par voie de téléphonie vocale). La directive a été élaborée en réaction à la **numérisation croissante de la distribution des contrats de services financiers**. Elle assure un filet de sécurité garantissant un niveau minimal de protection pour les produits financiers qui ne font pas encore l'objet d'une législation sectorielle de l'UE.

L'ordonnance prévoit pour les contrats de services financiers conclus à distance :

- un **renforcement du cadre applicable aux informations précontractuelles**, dont la nature sera précisée par [décret](#). Ces informations devront être fournies de manière lisible, compréhensible et claire. Leur caractère commercial devra "apparaître sans équivoque". Elles devront être transmises dans un format approprié et accessible aux consommateurs en situation de handicap qui le demandent ;
- une facilitation de l'exercice du droit de rétractation, gratuitement, notamment grâce à un "**bouton de rétractation en un clic**" ;
- un renforcement des **garanties d'équité** lors de la distribution de contrats à distance ;
- la **dépénalisation du régime de sanctions**. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sera compétente pour sanctionner les manquements à ces nouvelles obligations, qui seront passibles d'amendes administratives.

S'agissant des **contrats conclus par voie de téléphonie vocale**, l'ordonnance impose :

- d'indiquer au début de la conversation, entre autres, le but commercial de l'appel, le nom du professionnel et le fait que l'appel est ou pourrait être enregistré, lorsque c'est le cas ;
- une "vente en deux temps" : le professionnel devra adresser au consommateur une confirmation de son offre avant tout engagement de ce dernier ;
- une signature numérique ou papier du consommateur permettant de s'assurer de son acceptation consciente de l'offre et de son prix.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 19 juin 2026, à l'exception des dispositions relatives à la "vente en deux temps", qui prendront effet le 1er janvier 2027, et des mesures de coordination juridique avec la [loi du 30 juin 2025 contre les fraudes aux aides publiques](#), qui prendront effet le 11 août 2026.

Un [décret du 5 janvier 2026](#) modifie en conséquence plusieurs dispositions du code de la consommation, du code des assurances, du code de la mutualité, du code de la sécurité sociale, ainsi que celles applicables outre-mer.

[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000053299988?init=true&page=1&searchField=ALL&tab\\_selection=lawarticledecree&anchor=LEGIARTI000053299988](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000053299988?init=true&page=1&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree&anchor=LEGIARTI000053299988)